



PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « La Fosse aux Vaults »
sur le littoral de la commune de Saint-Lunaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PRÉFET MARITIME DE
L'ATLANTIQUE**

Vu les articles L.2122-1, L.2114-1 et L.2124-5, R.2124-39 à R.2124-55, R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu les articles L.341-8 et suivants, et R.341-4 du code du tourisme ;

Vu les articles L.321-1, L.321-2, L.321-5, L.321-9 et L.362-1 du code de l'environnement ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-3 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R610-5 du code pénal ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du **20 OCT. 2014**, portant annulation d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Lunaire du 29 janvier 2014, sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime de la commune de Saint-Lunaire, au lieu-dit « La Fosse aux Vaults » ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000, réalisée en application de l'article R.414-19-21° du code de l'environnement ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 17 avril 2014 ;

Vu l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine du 16 avril 2014, fixant le montant de la redevance domaniale ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 13 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 27 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 21 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le site de « la Fosse aux Vaults », occupé actuellement par des mouillages individuels,

CONSIDÉRANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Saint-Lunaire, et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la commune de Saint-lunaire est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Saint-lunaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

Article 1er - Objet de l'occupation

Une autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Saint-Lunaire, désignée par la suite comme « le bénéficiaire ».

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 - Délimitation de la zone de mouillages

La zone de mouillages, représentée sur le plan annexé au présent arrêté, est située au lieu-dit « La Fosse aux Vaults ». Elle comportera cinquante-quatre mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

1 :	X : 324 737.900	Y : 6 849 548.500
2 :	X : 324 935.700	Y : 6 849 544.900
3 :	X : 324 956.600	Y : 6 849 376.300

4 :	X : 324 845.900	Y : 6 849 379.400
5 :	X : 324 762.800	Y : 6 849 400.000
6 :	X : 324 738.400	Y : 6 849 441.300

Article 3 - Aménagement de la zone de mouillages

- a) Aucun mouillage ne devra empiéter sur le chenal de navigation ;
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts seront de couleur blanche.
- c) Le stationnement des annexes est interdit sur les dunes. Il s'effectuera de façon organisée.
- d) Il n'y aura pas d'hivernage de navires en haut d'estran.
- e) L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Le stationnement sur les cales d'accès est strictement limité à la première opération de mise à l'eau en début d'année ainsi qu'à la dernière sortie de l'eau des navires en fin d'année. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises sur les cales d'accès y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 4 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au **31 décembre 2027**.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime, notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 5 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance. La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 %.

b) période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Contraintes relatives à la protection de l'environnement

Il est interdit de mouiller sur des herbiers à zostères, tels que cartographiés au plan de situation annexé.

f) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

g) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 6 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes ou en haut d'estran
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 7 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 8 - Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 10 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 12 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 13 - Règlement intérieur

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement intérieur, qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement intérieur au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime (DDTM – DML – DPMQEL).

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement intérieur.

Article 14 - Conseil an. : nuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime (DDTM – DML – DPMQEL) y sera invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 15 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine – Division France Domaines – une redevance annuelle de **3 801 € (trois-mille huit-cent-un euros)**, révisable annuellement.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction régionale et départementale des finances publiques d'Ille-et-Vilaine.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2016, la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n-1) \times \frac{I_n}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n-1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Recours contentieux

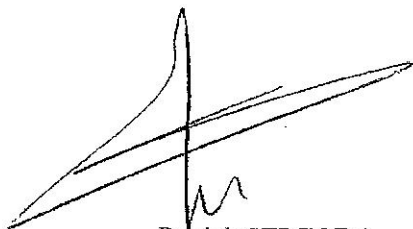
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 18 - Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental adjoint délégué à la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des finances publiques – service France Domaine, le Maire de Saint-Lunaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Mairie de Saint-Lunaire. Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

À Rennes, le **20 OCT. 2014**
le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA

À Saint-Malo, le **20 OCT. 2014**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Benoît FAIST



Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le,
Le responsable de France Domaine,

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Commune de Saint-Lunaire (original)
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine – Division France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46
29240 Brest cedex 9
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (publication RAA)
- Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine/ délégation à la mer et au littoral / pôle DPMQEL

**ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS DE LA FOSSE AUX VAULTS
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT-LUNAIRE**

